

N° 88. — **ARRÊTÉ** modifiant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 1897, interdisant au public l'accès de l'ancien arsenal de Fareute.

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 26 août 1897 interdisant au public l'accès de l'ancien arsenal de Fareute ;

Attendu qu'il convient de donner au personnel des Travaux publics, responsable du matériel qu'il a en dépôt à Fareute, ainsi que des immeubles que possède le service Local sur ce point, le droit de verbaliser dans le cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les agents assermentés du service des Travaux publics sont chargés, concurremment avec les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 1897, de constater les infractions aux dispositions de cet arrêté et de dresser procès-verbal, le cas échéant.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 89 — **ARRÊTÉ** admettant le condamné Teave a Taimana à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;